

**Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis n° 21-2017 relatif à l'adjonction
d'un article 87bis au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à
la propreté urbaine et à la qualité de la vie**

**Au Conseil communal
De et A
1008 Prilly**

Prilly, le 24 novembre 2017

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad'hoc chargée d'examiner le préavis n° 21-2017 s'est réunie à Castelmont, le 24 novembre 2017, de 18h30 à 19h40 selon la liste des commissaires suivante :

Mesdames	Samira KHEMISSA, PS Geneviève NOSEDA GUIGNARD, PS (rapportrice) Marianne SEPPEY, PDC
Messieurs	Liviu-Ioan BOLDEA, UDC Charli OBERSON, PLR Philippe SCHROFF, PLR (confirmé dans sa fonction de président) Jean-François STAUB, Les Verts

La Municipalité est représentée par Monsieur le Municipal Antoine REYMOND accompagné du Plt Chappuis de la PoOuest.

Présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité

M. le Municipal Antoine Reymond rappelle le contenu du préavis.

A la suite d'un postulat déposé au Grand Conseil en 2008 visant à réprimer, sans lourdeur administrative, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de la vie, la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Etant donné que le règlement de la PoOuest ne couvre pas le littering, toutes les communes de l'Ouest lausannois doivent proposer à leurs conseils d'ajouter un article à leur règlement de police afin que cette dernière puisse agir sur l'entier de notre territoire.

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis n° 21-2017 relatif à l'adjonction d'un article 87bis au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

M. le Municipal Reymond prie la commission de ne pas toucher aux montants des amendes d'ordre afin qu'ils soient identiques à toutes les communes.

M. Reymond relève que le jet de déchets sur le domaine public est une réalité qui touche nos villes et prend exemple sur la ville de Lausanne qui a organisé une telle démarche en ce qui concerne les incivilités et la saleté. Il y a une volonté de la commune de faire respecter la loi afin d'avoir un environnement aussi propre que possible. Cela permet de remettre un cadre et devrait aussi amener un certain sentiment de sécurité après de la population.

Le Plt Chappuis relève que ce règlement va dans le sens de la loi. Il a été conçu et réfléchi par le juriste de la PoOuest et notre syndic M. Gilliéron puis approuvé par les services de l'Etat. Il rappelle également que chaque citoyen a le pouvoir de déposer une dénonciation mais pas d'amender et que en cas de problèmes importants on a l'obligation de dénoncer.

Suite à cette présentation, les questions suivantes sont posées par les commissaires :

- ***Qui aura la possibilité de sanctionner :***

La police et les personnes assermentées. Pour élargir le cercle des personnes compétentes, il y a lieu d'assermenter un certain nombre d'employés communaux (comme par exemple des employés de la piscine ou les concierges des écoles) afin de pouvoir amender une personne sur le fait.

Il y a déjà des employés communaux qui ont cette fonction pour traquer les sacs poubelles. En l'occurrence, si ces employés voulaient pouvoir amender dans le cadre qui nous concerne, comme il s'agit d'une nouvelle fonction, ils devraient tout d'abord suivre une formation spécifique puis être « ré-assermentés ».

- ***Comment ces personnes assermentées seront identifiées :***

Elles auront une carte.

- ***Que se passe-t-il au niveau de la formation de ces employés communaux et quel sera le prix de cette formation :***

Pour l'instant, rien n'a été entrepris. Mais dès que ce règlement aura été voté et approuvé par toutes les communes, on entrera dans le processus de formation des employés communaux intéressés par cette fonction. M. le Municipal Reymond nous informe que pour le moment, il n'y a pas encore de démarches faites par les communes pour savoir qui donnera ces cours (la police cantonale, Savatan ou autre) ni le coût qu'occasionnera cette formation.

- ***Quelle sera la manière de procéder :***

Si on prend quelqu'un sur le fait, on l'amende. Devant certaines situations qui sont flagrantes, il y aura amende d'ordre.

- ***Mode d'application de la sanction : à partir de quel âge est convertie la peine en travail ?***

Informations obtenues ultérieurement tant auprès du Juriste que du Président de la Commission de police.

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis n° 21-2017 relatif à l'adjonction d'un article 87bis au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

La Loi cantonale qui régit la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) exclut la possibilité de mettre un mineur au bénéfice de la procédure sur les amendes d'ordre (art. 6 LAOC). Dès lors, si un mineur est pris en flagrant délit de littering par exemple, il sera dénoncé en Commission de police au travers d'un rapport.

Ensuite, le Président de la Commission de police évalue la situation du jeune (aux études, en apprentissage etc...) et a le choix entre des prestations personnelles (travaux d'utilité publique) ou une amende.

Dans les faits, entre l'âge de 10 et 15 ans, le Président peut simplement réprimander le jeune ou lui demander d'effectuer des travaux d'utilité publique. De 15-16 à 18 ans, le Président, tenant compte de la situation personnelle du jeune, peut lui infliger une amende en tenant compte de ses revenus ou prononcer également des prestations personnelles.

- ***Que se passe-t-il si une personne n'est pas responsable (handicapée, perturbée) :***
Etant donné que légalement on ne peut pas procéder de la même manière, un rapport de police sera fait à son tuteur. Pour toute autre problème (personne à l'aide sociale ou opposition à l'amende d'ordre, par exemple), c'est le commandant de police qui décidera.
- ***Qu'en est-il des Chewing gum et mégots de cigarettes***
Ils sont compris dans les déchets usuels.
- ***Y a-t-il déjà beaucoup de flagrants délits***
Non. Les principaux délits sont d'attraper quelqu'un en train d'uriner tard le soir ou de vider son cendrier sur la voie publique. Pour le Plt Chappuis, il faut voir l'esprit de la loi avant de sanctionner.
- ***Est-ce que les amendes sont cumulées***
Oui, mais comme le stipule l'article 4 LAOC, le montant maximum des amendes ne peut pas dépasser Fr. 300.-.
- ***Que se passe-t-il en cas de récidive***
Identique à la loi sur les amendes d'ordre. Le policier renoncera à l'amende d'ordre et informera la personne qui sera directement dénoncée en commission de police.
- ***Dans le cadre de l'introduction d'une disposition commune dans l'Ouest lausannois, que se passe-t-il si une commune refuse cet article***
Il n'est pas nécessaire que toutes les communes acceptent pour que ce règlement soit mis en vigueur. Cela continuera comme actuellement, c.à.d. dénonciation par un policier, mais la procédure serait beaucoup plus longue. M. le Municipal Reymond précise encore qu'à l'heure actuelle, le préavis a déjà été accepté par toutes les communes, excepté Renens.
- ***Comment sera faite l'information à la population :***
Un flyer sera préparé en informant la population sur le fait d'amender le flagrant délit.
Un/e commissaire suggère d'y indiquer ce que coûte le littering et le ramassage des déchets sauvages.
M. le Municipal Reymond en prend note et estime que c'est une bonne idée.

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis n° 21-2017 relatif à l'adjonction d'un article 87bis au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

Au niveau des coûts et recettes, M. Plt Chappuis informe qu'il n'y a pas d'objectif budgétaire à atteindre et qu'il n'y a pas de volonté politique de chercher à s'enrichir. Si on prend le budget et les comptes de ces trois dernières années, il n'y a pas de différence.

Puisqu'il n'y a plus de questions, le président de la commission remercie et libère M. le Municipal Reymond ainsi que le Plt. Chappuis de la PolOuest à 19h30.

Délibérations

M. le président ouvre la discussion. Les choses sont claires. Pour éviter ce littering intempestif, il n'y a pas de raison de s'opposer à ce nouvel article.

Il rappelle qu'excepté Renens, qui n'a pas encore débattu sur ce sujet, toutes les communes de l'Ouest lausannois ont accepté ce nouvel article sans amendement.

La commission relève que le juriste de la Polouest doit encore nous confirmer à partir de quel âge un enfant se verra attribuer des travaux d'intérêts publics (entre 15 et 18 ans), étant donné qu'un enfant est mineur en-dessous de 18 ans. (Informations reçues à l'heure de la rédaction de ce rapport et insérées ci-dessus).

Par rapport à la formation, la commission n'a eu aucune information concrète sur le coût et le nombre d'heures de cours qui serait donné. Elle désire que la Municipalité veille à rendre cette formation la plus rationnelle possible.

Vote

Au vote, le présent préavis est accepté à l'unanimité.

La séance est levée à 19h40.

Conclusions

Suite à ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 21-2017,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis n° 21-2017 relatif à l'adjonction
d'un article 87bis au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à
la propreté urbaine et à la qualité de la vie**

décide

1. d'introduire dans le Règlement de police communal un nouvel article N°87 bis, intitulé : «Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie», dont la teneur est la suivante :

«Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :

a) sur le domaine public ou ses abords :

- | | |
|--|-----------|
| - uriner ou déféquer | CHF 200.- |
| - cracher | CHF 100.- |
| - ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières | CHF 150.- |
| - déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux,
de manière immédiate ou médiate | CHF 150.- |
| - abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique | CHF 150.- |
| - ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé | CHF 150.- |
| - déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres
objets en dehors des endroits prévus à cet effet | CHF 150.- |
| - apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives
communales réservées lors de votations ou d'élections) | CHF 150.- |

b) dans un cimetière ou un columbarium :

- | | |
|--|-----------|
| - circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation | CHF 60.- |
| - déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement | CHF 100.- |
| - ne pas tenir les chiens en laisse courte | CHF 70.- |

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.»

2. d'introduire subséquemment dans le Règlement de police communal un nouvel article N° 133, intitulé: «Abrogation et entrée en vigueur»,dont la teneur est la suivante :

«Le présent règlement abroge le Règlement de police du 17 août 2005, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.»

Au nom de la commission

Philippe Schroff (Président)

Geneviève Nosedà Guignard (Rapportrice)